

Modalités de consultation de la commission – cas de saisines réglementaires

1) Cas général et défrichement

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L. 112-1-1 du CRPM	Préfet Service instructeur CDPENAF	Toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme (auto-saisine)	Transmission non réglementée, l'avis doit être rendu avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager		simple	Pas de délai normé
L 341-2 du code forestier	Service forêt DDT	Défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale	Transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement par l'unité forêt - Le défrichement destiné réouverture d'espace à vocation pastorale n'est autorisé qu'après avis de la CDPENAF		Simple	1 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF

2) Projets

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L. 111-5 du CU L.111-4 (1 ^o - 4 ^o)	Préfet	RNU : Projets situés en dehors des parties urbanisées de la commune et ayant pour conséquence une réduction des surfaces sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole : <ul style="list-style-type: none"> l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales (L 111-4 1^o CU) 	Transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, par les unités ADS (UTSO, UNTE, Siège)	Les pièces de la demande de permis de construire peuvent ne pas suffire pour connaître le contexte du projet, le formulaire agricole doit être transmis lors de la saisine	simple	R. 111-20 du CU 1 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L. 111-5 du CU L.111-4 (1°- 4°)	Préfet	<ul style="list-style-type: none"> • constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national (L 111-4 2° du CU) - Pour l'application du présent article, les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article. • constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (L 111-4-2° bis du CU) 				
L. 142-5 du CU	Préfet	RNU : Demande de dérogation (à fournir par le demandeur), dans les communes RNU non couvertes par un SCoT applicable pour autoriser, hors parties urbanisées, des constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes (L 111-4 3° CU)	Demande de dérogation formulée avant le dépôt des demandes d'autorisation	Le contrôle de la légalité en charge de l'instruction de la demande de dérogation transmet celle-ci à la CDPENAF	simple	R. 142-2 du CU 2 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF
L. 111-5 du CU	Commune/ préfet	RNU : constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal - Délibération du conseil municipal favorable aux projets de constructions ou d'installations situés en dehors des parties urbanisées de la commune (L 111-4 4° du CU)	Transmission non réglementée, avis rendu avant dépôt de la demande d'autorisation urbanisme	Le contrôle de la légalité en charge de l'instruction transmet CDPENAF	conforme	L. 111-5 du CU 1 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L. 151-11-I-2° du CU	Autorité compétente ADS	PLU (zonages A et N) : Changement de destination dans les zones agricoles de bâtiments désignés par le PLU (bâtiments désignés par le règlement du PLU (« étoilé »), en zone A et en dehors des STECAL, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation		conforme	R. 423-59 du CU 1 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF
L. 151-11-II du CU	Autorité compétente ADS	PLU (zonages A et N) : Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées	Transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation		simple	R. 111-20 du CU 1 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF
L.151-11-III du CU	Autorité compétente ADS	PLU (zonages A et N) : installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 : les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article.	Transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation		simple	R. 111-20 du CU 1 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF
L.161-4-2°b) du CU	Autorité compétente ADS	CC : - Constructions et installations agricoles situées dans les zones inconstructibles des cartes communales, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages - les installations de méthanisation mentionnées à l'art. L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article.	Transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation		simple	R. 111-20 du CU 1 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L.161-4-2 ^d) du CU	Autorité compétente ADS	CC : Constructions et installations agricoles situées dans les zones inconstructibles des cartes communales, nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.	Transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation		simple	R. 111-20 du CU 1 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF
L. 142-5 du CU	Préfet	Pour les communes non couvertes par un SCOT : Demande de dérogation, dans les secteurs rendus constructibles après le 4 juillet 2003 et non couverts par un SCOT applicable pour délivrer une autorisation d'exploitation commerciale ou une autorisation d'aménagement cinématographique	Demande de dérogation formulée avant le dépôt des demandes d'autorisation	Le bureau du contrôle de la légalité en charge de l'instruction de la demande de dérogation transmet à la CDPENAF	simple	R. 142-2 du CU 2 mois à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF
L. 112-1-1 du CRPM	CDPENAF	Tout autre projet : Procédures associées à un projet conduisant à la réduction d'une zone agricole, naturelle ou forestière ou susceptible de porter atteinte aux structures agricoles ou à l'économie agricole, ou à un secteur présentant un intérêt écologique (exemples : DUP, DP au titre du CE ou du CU, projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), dossier d'autorisation Loi Sur l'Eau (LSE)...))		Autosaisine validée de la CDPENAF sur signalement	simple	3 mois (délai non imposé par la réglementation) à compter de la réception du dossier complet au secrétariat de la CDPENAF

3) Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Article de référence	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L.132-12 CU et L.112-1-1 CRPM	CDPENAF	Projet d'élaboration de SCoT à la demande de la CDPENAF		Autosaisine validée de la CDPENAF sur signalement	simple	pas de délai
L. 143-20 CU	Collectivité	Projet arrêté de SCoT si réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers (révision suivant art. L. 143-30)	Transmission à la suite de l'arrêt du projet de SCoT		simple	R. 143-4 CU 3 mois

4) Plan local d'urbanisme (PLU/PLUi)

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L. 142-5 du CU	Préfet	Demande de dérogation, dans les communes non couvertes par un SCoT applicable pour l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser d'un PLU délimitées après le 01/07/2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières (élaboration ou évolution)	La demande de dérogation est formulée suite à l'arrêt du projet de PLU	Le contrôle de la légalité en charge de l'instruction de la demande de dérogation la transmet à CDPENAF	simple	R. 142-2 du CU 2 mois
L. 151-12 du CU	Collectivité	Dispositions du règlement précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes de bâtiments d'habitation situés en zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL	Transmission à la suite de l'arrêt du projet de PLU	Il est nécessaire que la collectivité précise à quel titre a lieu la consultation	simple	R. 151-26 du CU 3 mois
L. 151-13 du CU	Collectivité	Délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	Transmission à la suite de l'arrêt du projet de PLU		simple	R. 151-26 CU 3 mois
L. 153-16 du CU	Collectivité	Projet arrêté de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des ENAF (révision suivant art.L.153-33)	Transmission à la suite de l'arrêt du projet de PLU		simple	R. 153-4 du CU 3 mois

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L. 153-17 du CU	CDPENAF	Le projet de plan arrêté est également soumis à <u>leur demande</u> : 3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du CRPM	Le SUHL avertit la CDPENAF de l'élaboration et révision des communes concernées	Autosaisine validée de la CDPENAF sur signalement et autosaisine prévue au règlement interne de la commission	simple	R. 153-4 du CU 3 mois
L. 112-1-1 du CRPM	CDPENAF	<ul style="list-style-type: none"> Toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole Tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme 	Le SUHL avertit la CDPENAF de l'élaboration et révision des communes concernées	Autosaisine validée de la CDPENAF sur signalement et autosaisine prévue au règlement interne de la commission	simple	R. 153-4 du CU 3 mois
L. 112-1-1 du CRPM	Préfet	Projet d'élaboration, de modification ou de révision (hors révision allégée et mise en compatibilité) d'un PLU a pour conséquence une réduction substantielle (D. 112-1-24 du CRPM) des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.		Sujet nécessitant un examen particulier de la méthode d'identification de la réduction ou de l'atteinte	conforme	D. 112-1-24 du CRPM 3 mois

5) Carte communale

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L. 142-5 du CU	Préfet	Demande de dérogation, dans les communes non couvertes par un SCoT applicable pour l'ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles des cartes communales (élaboration ou évolution)		Contrôle de légalité en charge de l'instruction de la dérogation la transmet à la CDPENAF	simple	R. 142-2 du CU 2 mois

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
L. 163-4 du CU	Collectivité	Projet d'élaboration de carte communale	Transmission préalable à l'enquête publique		simple	R. 163-3 du CU 2 mois
L. 163-8 du CU	Collectivité	Projet de révision de carte communale si réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises dans une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé			simple	R. 163-3 du CU 2 mois
L. 112-1-1 du CRPM	Préfet	Projet d'élaboration, de modification ou de révision d'une carte communale ayant pour conséquence une réduction substantielle (D.112-1-24 du CRPM) des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation		Sujet nécessitant un examen particulier de la méthode d'identification de la réduction ou de l'atteinte	conforme	D. 112-1-24 du CRPM 3 mois
L. 112-1-1 du CRPM	CDPENAF	Tout autre projet de carte communale		Autosaisine validée par CDPENAF sur signalement	simple	pas de délai

6) Étude préalable agricole et compensation agricole collective

Art. de réf.	Demandeur	Objets de la consultation	Quand	Commentaires	Avis	Délais de réponse (silence = fav)
D. 112-1-21 du CRPM	Préfet	Étude préalable sur projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole du territoire			simple	D. 112-1-21 du CRPM 2 mois